



RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.

Numéro de téléphone du service de sécurité :

514 496-0606

PRÉAMBULE.....	2
1. DÉFINITIONS	2
2. GÉNÉRALITÉS	2
3. COMPORTEMENTS ET ATTITUDE	3
<i>Mise en danger</i>	3
<i>Objets et produits dangereux</i>	3
<i>Ordre public</i>	3
<i>Déchets et objets perdus</i>	3
<i>Pratique d'activités</i>	4
<i>Animaux</i>	4
<i>Boissons et aliments</i>	4
<i>Tabac vapotage et cannabis</i>	5
<i>Paieement</i>	5
4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT	5
<i>Véhicules interdits</i>	5
<i>Circulation</i>	6
<i>Accident</i>	6
<i>Train</i>	6
<i>Stationnement</i>	6
<i>Acquittement des frais de stationnement</i>	7
<i>Véhicules abandonnés</i>	7
5. PARTENAIRES ET ÉVÉNEMENTS	7
<i>Autorisation</i>	7
<i>Tournages</i>	7
<i>Événements</i>	7
<i>Évènements et activités commerciales</i>	7
<i>Généralités</i>	8
6. CENTRE DES SCIENCES DE MONTRÉAL.....	8
7. PATINOIRE BONSECOURS	9
8. ACTIVITÉS NAUTIQUES.....	9
<i>Navigation</i>	9
<i>Communications radio</i>	10
<i>Amarrage et activités à quai</i>	10
<i>Port d'escale</i>	10
<i>La plage</i>	11
9. RESPONSABILITÉS, APPLICATION ET SANCTIONS.....	12
<i>Responsabilités</i>	12
<i>Application</i>	12
<i>Sanctions</i>	12

PRÉAMBULE

Le Vieux-Port de Montréal accueille plus de six millions de visiteurs par année. Afin d'assurer le bien-être de tous, des patrouilleurs parcourent le territoire d'est en ouest. Les consignes suivantes ont pour but d'offrir au public un site sécuritaire.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Société : la Société du Vieux-Port de Montréal inc.
- 1.2 Site : l'ensemble du territoire et des bâtiments administrés par la Société. De façon approximative, les terrains sont délimités au nord par la rue de la Commune, au sud par le fleuve Saint-Laurent, à l'est par la rue Berri et à l'ouest par le Pont Mills.
- 1.3 Organisme partenaire : un organisme ou une personne exploitant une activité, un commerce ou un événement, ou effectuant des travaux sur le territoire de la Société, et ce, avec son consentement.
- 1.4 Saison estivale : période comprise entre la mi-mai et la mi-octobre.

2. GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Les aires de repos de la Société sont accessibles entre 06h00 et minuit, 365 jours par année, sauf sur avis contraire de la Société. Le Site est fermé entre minuit et 06h00 sauf, dans certaines occasions spéciales, dans la mesure où l'usage est autorisé par la Société.
- 2.2 Toute personne doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture des divers bâtiments et secteurs, lorsqu'applicable, et doit quitter un bâtiment ou un secteur sur demande d'un employé de la Société ou d'un employé d'un Organisme partenaire.
- 2.3 Toute personne peut se voir demander de se soumettre à une fouille sommaire à l'entrée d'un secteur ou d'un bâtiment par le personnel de sécurité de la Société ou la sécurité d'un Organisme partenaire. Le refus de s'identifier ou de se soumettre à cette fouille pourra occasionner l'interdiction d'entrer dans le secteur ou bâtiment concerné.
- 2.4 Toute personne est tenue de se conformer aux directives du personnel de la Société ou d'un Organisme partenaire relativement à la bonne conduite des divers événements et activités.
- 2.5 Toute personne dont le comportement est suspect, dérangeant ou à risque pour la sécurité des personnes présentes et des biens, qui perturbe le bon fonctionnement du Site ou le déroulement des activités, ou qui séjourne sur le Site sans motif valable, pourra être expulsée du Site.
- 2.6 Toute personne doit se conformer aux directives du personnel de la sécurité, ou de tout autre employé en charge, lors de situations d'urgence ou potentiellement à risque.
- 2.7 Toute personne qui accède au Site accepte les présents règlements et consent à se soumettre à la vidéosurveillance.
- 2.8 Les présents règlements ne remplacent pas les lois, les règlements municipaux, provinciaux, fédéraux ou toute autre autorité réglementaire. Le personnel de ces entités peut intervenir à tout moment sur le Site pour faire appliquer une telle loi ou réglementation. En cas de disparité entre une partie de ce règlement et une loi ou un règlement applicable, ces derniers ont préséance sans toutefois invalider les autres parties du présent règlement.
- 2.9 Certaines activités sur le Site peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques complémentaires à la réglementation du Site.

3. COMPORTEMENTS ET ATTITUDE

Mise en danger

- 3.1 Il est interdit de mettre sa sécurité ou celle des autres en danger, volontairement ou par négligence, notamment en ne respectant pas les barrières et périmètres de sécurité.
- 3.2 Il est interdit de simuler une situation d'urgence ou de loger de faux appels à l'aide.
- 3.3 Il est interdit d'enlever, cacher, obstruer ou entraver le bon fonctionnement de l'équipement de sécurité, tel qu'extincteurs, gicleurs, bornes siamoises, stations manuelles d'incendie. Il est également interdit d'obstruer les sorties et voies d'évacuation.

Objets et produits dangereux

- 3.4 Il est interdit d'avoir en sa possession toute forme d'arme à feu, d'arme blanche ou d'arme contondante, à l'exception du personnel dont la fonction professionnelle exige le port d'une arme et qui peut fournir les licences appropriées, si nécessaire.
- 3.5 Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser des explosifs, des pétards et des feux d'artifice sans l'autorisation de la Société.
- 3.6 Il est interdit de transporter, d'avoir en sa possession ou d'entreposer des matières dangereuses sur le Site sans l'autorisation de la Société. De plus, toutes les lois, les réglementations (incluant, mais sans s'y limiter, les réglementations de sécurité) et les normes environnementales applicables devront être respectées en tout temps.

Ordre public

- 3.7 Il est interdit de commettre un acte criminel tel que troubler la paix, endommager une propriété, commettre un vol, une fraude, un acte indécent, une voie de fait ou être en possession de drogue (autre que du cannabis).
- 3.8 Il est interdit de troubler l'ordre public, le bien-être et la tranquillité d'autrui ou le bon fonctionnement des activités.
- 3.9 Il est interdit d'être nu, pieds nus ou d'avoir une tenue vestimentaire indécente ou offensante. Notamment, le port des souliers, d'un pantalon ou d'un short et d'un chandail est obligatoire partout sur le Site, y compris, mais sans s'y limiter, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur.
- 3.10 Il est interdit de se tenir debout sur les bancs ou sur les tables, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures.
- 3.11 Il est interdit de flâner sur l'ensemble du Site et dans les installations de la Société, y compris son siège social.

Déchets et objets perdus

- 3.12 Il est interdit de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, détritiques, objets quelconques ou matières dangereuses ou polluantes sur le Site ou dans le fleuve, sauf dans les contenants prévus à cet effet, le cas échéant.
- 3.13 Tout objet trouvé sera considéré comme abandonné et sera conservé au bureau de la sécurité de la Société durant soixante (60) jours avant que la Société n'en dispose.

Pratique d'activités

- 3.14 Il est interdit d'allumer un feu, un feu de camp, un réchaud ou un barbecue ou tout autre objet similaire.
- 3.15 Il est interdit de jeter ou lancer des projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation sécuritaire de ballons, balles et frisbees est permise, mais l'utilisation de bâtons de baseball, de hockey, de golf ou de tout autre équipement sportif du même genre est interdite.
- 3.16 Il est interdit de se baigner dans les bassins ou le fleuve.
- 3.17 Il est interdit d'utiliser des appareils d'amplification du son sans l'autorisation de la Société. Toutefois, l'usage de radios ou instruments musicaux est permis dans la mesure où le volume demeure sous un seuil acceptable, de façon à préserver la tranquillité du Site.
- 3.18 Il est interdit d'être l'instigateur ou de participer à des jeux de hasard sur le Site.
- 3.19 Il est interdit d'utiliser des drones, des modèles réduits motorisés, des fusées ou des cerfs-volants sur le Site sans l'autorisation de la Société.
- 3.20 Il est interdit de camper sur le Site.
- 3.21 Il est interdit d'utiliser les services publics tels que l'eau courante, l'électricité ou les lignes téléphoniques sans l'autorisation de la Société, à moins que ces services ne soient expressément destinés au public.

Animaux

- 3.22 Il est interdit de pratiquer la chasse, le piégeage, ou le tir sur le Site.
- 3.23 Il est interdit de pêcher dans les limites du Site.
- 3.24 Il est interdit de nourrir les oiseaux et animaux sauvages.
- 3.25 Il est permis de se promener avec un animal domestique sur le Site à condition que l'animal soit tenu en laisse. Le propriétaire de l'animal devra ramasser les excréments de ce dernier et gardera en tout temps le contrôle de l'animal afin de ne pas mettre en danger le public ou le déranger.
- 3.26 Les animaux sont interdits à l'intérieur des bâtiments de la Société et à la Plage de l'Horloge, sauf les animaux de travail (ex. chiens guides et chiens d'assistance), qu'ils soient en devoir ou en entraînement.

Boissons et aliments

- 3.27 Il est interdit de posséder, vendre ou consommer une boisson alcoolisée sur le Site, sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la Société.
- 3.28 Il est interdit d'utiliser des contenants de verre ailleurs que dans les concessions alimentaires autorisées par la Société.
- 3.29 Il est interdit d'apporter des boissons et de la nourriture achetées à l'extérieur du Site et de les consommer dans les concessions alimentaires ou leurs terrasses à tout moment.
- 3.30 Il est interdit de vendre quelque produit que ce soit, sans l'autorisation de la Société.

Tabac, vapotage et cannabis

- 3.31 Il est interdit en tout temps de fumer ou vapoter le tabac ou le cannabis à l'intérieur des bâtiments de la Société.
- 3.32 Il est interdit de fumer ou vapoter le tabac ou le cannabis sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.
- 3.33 Il est interdit de fumer ou vapoter le tabac ou le cannabis dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public.
- 3.34 Il est interdit de fumer ou vapoter le tabac ou le cannabis à la patinoire du Vieux-Port et à la plage de l'Horloge qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- 3.35 Il est interdit de fumer ou vapoter le tabac ou le cannabis dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre pouvant s'ouvrir et communiquant avec un bâtiment.

Paielement

- 3.36 Toute personne participant à une activité payante ou achetant un produit ou un service est tenue d'en acquitter les frais.

4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Véhicules interdits

- 4.1 Il est interdit de décoller, d'atterrir ou d'organiser un événement d'acrobaties aériennes ou de parachute sur le Site ou à très basse altitude immédiatement au-dessus du Site sans l'autorisation de la Société.
- 4.2 Il est interdit de circuler en traîneau tiré ou en calèche sur le Site, sans l'autorisation de la Société.
- 4.3 Il est interdit de circuler en planche à roulettes sur le Site.
- 4.4 Il est interdit de circuler sur le Site avec un véhicule à moteur dont l'état mécanique n'est pas acceptable, sécuritaire ou qui ne respecte pas les normes en vigueur, notamment en matière de pollution.
- 4.5 Les voiturettes de golfs de la Société et celles des Organismes partenaires, avec l'autorisation de la Société, sont permises sur l'ensemble du Site, mais elles doivent être munies de phares à l'avant et à l'arrière.
- 4.6 Le Site est avant tout un espace pour les piétons. À tout moment les véhicules doivent accorder la priorité aux piétons, vélos et autres usagers.
- 4.7 L'utilisation du klaxon ne doit être limitée qu'aux situations d'urgence.
- 4.8 Le nombre de personnes par véhicule ne doit pas dépasser le nombre de places.
- 4.9 Il est interdit de circuler en véhicule automobile, en trottinette à moteur à essence ou en scooter électrique dans les zones fermées à la circulation automobile (promenade) sans l'autorisation de la Société. Seuls les stationnements King Edward et de l'Horloge ainsi que leur voie d'accès sont des zones ouvertes à la circulation automobile pour l'accès au Site.
- 4.10 Tout véhicule automobile autorisé qui circule dans les zones fermées à la circulation automobile doit être identifié à la Société, à un Organisme partenaire, à un service d'urgence ou à un média et afficher visiblement un permis valide, émis par le service du stationnement, pour circuler/stationner, ou pour effectuer une livraison pour la Société ou pour un Organisme partenaire.

- 4.11 Toutes les livraisons doivent s'effectuer entre 1 h et 10 h durant la saison estivale à moins d'obtenir une autorisation au préalable du service du stationnement ou de la logistique. Les contrevenants se verront refuser l'accès et/ou recevront une contravention, allant jusqu'au remorquage, émise par le service du stationnement de la Ville de Montréal. Les véhicules identifiés à la Société ou à un service d'urgence sont autorisés en tout temps dans la mesure où ils ont des opérations à effectuer dans ce secteur et qu'il n'y a pas trop d'achalandage.

Circulation

- 4.12 Toute personne qui circule sur le Site doit respecter les règles de circulation du *Code de la sécurité routière* et la procédure de stationnement de la Société.
- 4.13 Il est interdit de circuler en véhicule à moteur à plus de 10 km/h.
- 4.14 Il est interdit de couper, zigzaguer, faire des acrobaties, s'accrocher à un véhicule en marche ou d'avoir une conduite dangereuse lorsqu'en déplacement sur la promenade.
- 4.15 Les trottoirs sont exclusivement réservés aux piétons.
- 4.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule automobile sur les espaces gazonnés.
- 4.17 Il est interdit de circuler à bicyclette, patins à roues alignées, trottinette ou tout autre moyen semblable à l'intérieur des bâtiments.

Accident

- 4.18 Toute personne impliquée dans un accident de véhicule, de voiturette de golf, de vélo doit signaler celui-ci et s'identifier à un membre du service de sécurité.

Train

- 4.19 À l'approche d'un train, les feux des barrières se mettent à clignoter. Il est interdit à tout véhicule d'accélérer lorsque les barrières commencent à descendre.
- 4.20 Lorsqu'un train en approche est à moins de 20 mètres du chemin ou qu'un train s'éloignant n'a pas encore entièrement libéré le chemin, il est interdit de s'engager sur les voies ferrées. Tout véhicule ou piéton doit rester derrière les barrières.
- 4.21 Il est interdit de monter sur le dessus ou de passer en dessous d'un train en marche ou immobilisé.
- 4.22 Il est interdit de circuler, de s'immobiliser, d'immobiliser un véhicule ou un objet sur les voies ferrées ou dans la zone de sécurité ferroviaire sans motif valable (par exemple, véhicule en panne, immobilisation pour éviter un accident, entretien du chemin de fer, etc.) et sans aviser immédiatement le service de sécurité au 514-496-0606.

Stationnement

- 4.23 Il est interdit de stationner dans une zone non prévue à cet effet.
- 4.24 Il est interdit de stationner dans une zone réservée aux personnes à mobilité réduite sans détenir une vignette valide et sans être accompagnée de la personne pour qui la vignette a été émise.
- 4.25 Il est interdit de stationner dans un espace débarcadère pour autobus sans y être autorisé.
- 4.26 Il est interdit de stationner dans les zones de stationnement temporaire pour une période plus longue que celle indiquée.
- 4.27 Il est interdit de stationner sur la route de service du quai Jacques-Cartier sans autorisation de la Société, sauf pour les véhicules identifiés à un média ou pour y effectuer une livraison sur le Site d'une durée maximale de trente (30) minutes.
- 4.28 Il est interdit de stationner de manière à occuper plus d'un espace de stationnement.

- 4.29 Il est interdit de stationner une habitation motorisée ou une remorque.
- 4.30 Il est interdit de stationner de manière à gêner la circulation ou l'accès à des bâtiments.
- 4.31 Il est interdit de se stationner dans une zone réservée aux détenteurs de vignette sans détenir une vignette valide et l'afficher visiblement.

Acquittement des frais de stationnement

- 4.32 Toute personne stationnant un véhicule dans les stationnements du Vieux-Port doit en acquitter les frais selon la tarification en vigueur.
- 4.33 Il est interdit de donner ou prêter une carte mensuelle ou un billet de courtoisie à une personne pour laquelle la carte ou le billet n'était pas originalement destiné et il est interdit à telle personne d'utiliser tel billet ou telle carte.
- 4.34 Il est interdit de se soustraire en tout ou en partie au paiement des sommes dues en fraudant, en forçant les équipements de contrôle, en sortant des stationnements par des endroits non prévus à cet effet ou par tout autre moyen.

Véhicules abandonnés

- 4.35 Il est interdit de stationner une bicyclette, une trottinette ou tout autre véhicule aux endroits autres que ceux prévus à cet effet.
- 4.36 Tout véhicule automobile, bicyclette, trottinette ou tout autre véhicule similaire laissé au même endroit pendant plus d'une (1) semaine sera considéré comme abandonné et sera remis au Service de police de la Ville de Montréal, à moins qu'une entente préalable ne soit prise avec la Société.

5. PARTENAIRES ET ÉVÉNEMENTS

Autorisation

- 5.1 Il est interdit d'interpréter une œuvre musicale ou artistique, de tenir une exposition d'animaux ou un étalage, d'organiser un événement, une activité, une animation, un spectacle ou une excursion sur le Site, sans l'autorisation de la Société.
- 5.2 Il est interdit de mendier, de solliciter, de vendre, de distribuer des dépliants, de présenter des produits, affiches ou bannières, d'afficher, de faire de la publicité, de promouvoir un produit, service ou une cause, que ce soit à des fins commerciales ou non sur le Site, sans l'autorisation de la Société.

Tournages

- 5.3 Il est interdit de filmer, d'enregistrer ou de prendre des photos à des fins autres que personnelles sans l'autorisation préalable et écrite de la Société.

Événements

- 5.4 Tout partenaire organisant un événement ou tenant une activité commerciale sur le Site doit avoir un bail, un contrat ou un accord de licence valide et s'y conformer en tout temps.

Événements et activités commerciales

- 5.5 Tout partenaire doit se conformer au contrat signé avec la Société et se conformer aux politiques de la Société et aux directives du responsable des partenaires.

Généralités

- 5.6 Tout partenaire et ses employés ou toute autre personne en charge ainsi que les personnes entrant dans les lieux loués, le cas échéant, doivent respecter les présents règlements ainsi que les directives de la Société ou des autorités en charge de leur dossier.
- 5.7 Tous les producteurs d'événements et partenaires doivent respecter les lois, règles et normes de sécurité tels que le *Code national du bâtiment du Canada*, le *Code national de prévention des incendies du Canada* et les capacités maximales des salles ou bâtiments, se conformer aux normes, lois et règlements en vigueur, notamment en matière de bruit et de salubrité, se soumettre aux inspections du Service des incendies de Montréal (SIM), de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), des agences d'inspection des aliments et de l'hygiène et posséder les autorisations et permis requis et en remettre une copie au responsable de la Société.
- 5.8 Tous les producteurs d'événements et les partenaires sur le territoire de la Société doivent respecter la *Politique de gestion du bruit*, disponible sur le site internet de la Société.
- 5.9 Tous les producteurs d'événements et les partenaires sur le territoire de la Société doivent respecter les normes d'émission sonore en vigueur afin d'éviter de causer toute nuisance aux autres utilisateurs du Site ou au voisinage.
- 5.10 Tout partenaire est responsable des bris et dommages qu'il cause et en acceptera les frais.
- 5.11 Tout partenaire est responsable de la sécurité des secteurs, locaux et bâtiments qu'il utilise. Il doit notamment veiller à leur fermeture et à leur armement. De plus, il se doit de coopérer avec le personnel de la sécurité en s'identifiant et en donnant la raison de sa présence lorsque demandé par celui-ci.
- 5.12 Tout partenaire doit respecter les politiques d'exclusivité de la Société.
- 5.13 Tout partenaire est tenu de procéder au recyclage de ses détritrus.

6. CENTRE DES SCIENCES DE MONTRÉAL

- 6.1 Il est interdit de manger ou de boire dans les salles d'exposition du Centre des Sciences de Montréal.
- 6.2 Tout visiteur doit acquitter les frais d'entrée pour le Centre des Sciences de Montréal.
- 6.3 Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer lors de la projection d'un film au cinéma IMAX®TELUS sans l'autorisation de la Société.
- 6.4 Il est interdit de dépasser la capacité des salles ou d'obstruer les escaliers et les voies de circulation et d'évacuation au Centre des Sciences de Montréal.
- 6.5 La consommation d'alcool n'est permise que dans le hall du cinéma IMAX®TELUS, dans les concessions autorisées et dans les secteurs autorisés par la Société en vertu des lois et règlements sur l'alcool lors d'événements spéciaux.
- 6.6 Tout groupe qui visite le Centre des Sciences de Montréal doit être encadré par des accompagnateurs, respecter les consignes du personnel de la Société, respecter l'horaire attribué et conserver les espaces utilisés calmes et rangés.
- 6.7 Les enfants de 12 ans et moins qui visitent le Centre des Sciences de Montréal doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
- 6.8 Il est interdit d'être nu, pieds nus ou d'avoir une tenue vestimentaire indécente ou offensante au Centre des Sciences de Montréal. Notamment, le port des souliers, d'un pantalon ou d'un short et d'un chandail est obligatoire partout au Centre, y compris, mais sans s'y limiter, à l'intérieur de ses bâtiments.

- 6.9 Les animaux sont interdits à l'intérieur du bâtiment du Centre des Sciences sauf les animaux de travail (chiens guides et chiens d'assistance) qu'ils soient en devoir ou en entraînement.

7. PATINOIRE DU VIEUX-PORT

- 7.1 Il est interdit de patiner ailleurs qu'à la patinoire Bonsecours et seulement lorsque celle-ci est en opération et dans les zones ouvertes seulement.
- 7.2 Tout patineur doit acquitter les frais d'entrée et porter visiblement son billet ou sa passe de saison.
- 7.3 Il est interdit de fumer, vapoter, manger ou boire sur la glace.
- 7.4 Il est interdit de circuler à pied, à bicyclette, en trottinette ou tout autre moyen semblable sur la glace. Toutefois, les poussettes et les fauteuils roulants sont acceptés sur toutes les surfaces de glace alors que les traîneaux sont permis seulement sur la glace naturelle.
- 7.5 Il est interdit de porter des enfants dans ses bras ou dans un porte-bébé sur la glace.
- 7.6 Il est interdit d'utiliser sur la glace des bâtons et rondelles de hockey ou tout autre article sportif ou de loisir, autres que des patins à glace.
- 7.7 Il est interdit de faire de la vitesse excessive, de se bousculer, se poursuivre, faire des acrobaties ou pratiquer toute activité pouvant mettre la sécurité des utilisateurs en danger.
- 7.8 Il est interdit d'endommager volontairement la surface de glace.
- 7.9 Toute personne doit respecter les consignes du personnel en place, notamment en ce qui a trait aux périodes d'entretien de la glace et à la direction des patineurs.
- 7.10 Tous les animaux sont interdits sur la patinoire.

8. ACTIVITÉS NAUTIQUES

Navigation

- 8.1 Tout conducteur ou propriétaire d'une embarcation doit respecter les lois et règlements contenus dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* et ses règlements (le *Règlement sur les petits bâtiments*, le *Règlement sur les abordages*, le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques* et le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance*), la *Loi sur les contraventions*, le *Code criminel du Canada* et toute autre loi, règle ou norme pertinentes.
- 8.2 Tout conducteur ou propriétaire d'une embarcation doit s'arrêter et s'identifier lorsque l'embarcation est impliquée dans un accident.
- 8.3 Tout conducteur ou propriétaire d'une embarcation naviguant dans les bassins ou près des quais doit se conformer à la signalisation en vigueur et aux directives du personnel en devoir.
- 8.4 Il est interdit de naviguer à plus de 10 km/h dans le bassin Jacques-Cartier et le bassin de l'Horloge.
- 8.5 Tout conducteur ou propriétaire d'une embarcation doit limiter au maximum les vagues que l'embarcation produit lorsqu'elle se trouve dans le bassin Jacques-Cartier et le bassin de l'Horloge et doit respecter la signalisation de limite de vagues.
- 8.6 Il est interdit de faire du ski nautique ou une activité nautique similaire dans le bassin Jacques-Cartier et le bassin de l'Horloge.

Communications radio

- 8.7 Toute embarcation doit utiliser les ondes radio conformément aux normes d'utilisation de Transports Canada. De plus, le VHF canal 68 est réservé pour les communications avec les marinas, le Port d'escale et le Yacht Club de Montréal alors que le canal 16 est réservé pour les communications avec la Garde côtière canadienne.

Amarrage et activités à quai

- 8.8 Toute embarcation doit être amarrée au Port d'escale ou au Yacht Club de Montréal et en obtenir préalablement l'autorisation.
- 8.9 Il est interdit de jeter l'ancre dans les bassins Jacques-Cartier, Horloge, King Edward et Alexandra sans autorisation.
- 8.10 Tout conducteur ou propriétaire d'une embarcation doit s'enregistrer au poste de contrôle à son arrivée et acquitter les frais s'il y a lieu. Si le poste de contrôle est fermé, il devra s'enregistrer dès que le poste ouvrira.
- 8.11 Tout propriétaire doit, lors de son enregistrement, fournir son nom complet, le nom du bateau, la durée de son séjour et tout autre renseignement pertinent exigé par le personnel. Une pièce d'identité valide avec photo peut être exigée.
- 8.12 Il est interdit d'émettre du bruit de façon excessive et un couvre-feu est en vigueur de 23 h à 10 h.
- 8.13 Il est interdit d'obstruer les quais et d'installer des barbecues ou toute autre installation sur les quais. La consommation d'alcool et les chaises sur les quais sont tolérées.
- 8.14 Il est interdit d'effectuer des travaux à quai ou dans les bassins, sauf en cas d'urgence et ce, avec l'autorisation de la Société.
- 8.15 Il est interdit de déverser toute substance dans le fleuve. De plus, les matières fécales doivent être disposées à l'endroit prévu à cet effet.
- 8.16 Tout propriétaire d'embarcation qui possède un animal doit garder ce dernier à bord de son embarcation et se conformer à l'alinéa 8.20 des présents règlements.

Port d'escale

- 8.17 À l'intérieur du bassin du Port d'escale, les bateaux sont tenus de circuler à une vitesse maximale de 10 km/h et de ne pas produire de vagues.
- 8.18 À des fins de sécurité, l'accès aux quais et aux jetées doit être libre en tout temps afin de ne pas gêner la circulation. Seules les chaises sont tolérées tant que la circulation est possible au centre du quai. Les tables, coffres et tout autre meuble ne sont pas tolérés sur les quais. Les câbles (eau, électricité) reposant sur le quai ne doivent pas traverser le quai et doivent rester dans un périmètre de 1 (un) pied (0,3 mètre) à partir du bord du quai. Seule la Société peut autoriser l'installation d'escalier sur les quais.
- 8.19 Le bruit excessif est interdit en tout temps et le couvre-feu est à 23 h (jusqu'à 10 h). À partir de cette heure, tout individu ou groupe d'individus au comportement inacceptable pourrait être expulsé sans préavis ni compensation ou remboursement.
- 8.20 Les chiens sont les bienvenus sur le Site et au Port d'escale à la condition qu'ils soient tenus en laisse et que leurs excréments soient ramassés promptement et disposés de façon hygiénique.
- 8.21 Pour la sécurité de tous, les appareils de cuisson sont strictement interdits sur les quais. Ils sont permis sur les embarcations à condition d'être fixés au bateau. Cependant les appareils

de cuisson au naphtha et aux briquettes ne sont pas autorisés ni sur les quais ni sur les bateaux.

- 8.22 Il est interdit de courir sur les quais, d'y circuler en patins à roues alignées, sur une planche à roulettes, à vélo ou en utilisant tout autre moyen de transport.
- 8.23 Il est défendu de se baigner, de flotter sur des structures gonflées ou de pêcher dans le bassin.
- 8.24 L'utilisation de contenants en verre est interdite sur les quais.
- 8.25 Il est interdit de nourrir les canards et les autres animaux dans le bassin.
- 8.26 Aucun pourboire ou cadeau ne peut être accepté par le personnel du Port d'escale
- 8.27 Tout bris ou dommage aux installations du Port d'escale ou de la Corporation doivent être rapportés à un membre du personnel de l'équipe du Port d'escale et la personne responsable du bris ou du dommage sera facturée au montant de la réparation, plus les frais d'administration applicables.
- 8.28 Les travaux à quai qui comportent un risque de nuisance environnementale, visuelle, sonore ou olfactive ou qui comportent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant à proximité sont interdits.
- 8.29 Il est interdit de se ravitailler en carburant au Port d'escale à moins d'une autorisation explicite des superviseurs du Port d'escale.
- 8.30 Une amende de 1 000 \$ est prévue pour les huiles usées ou tout autre déchet de matières dangereuses laissé sur les quais.
- 8.31 Tout bateau dont le propriétaire est en défaut de paiement et tout bateau qui s'amarre au Port d'escale sans en avoir eu l'autorisation pourrait être immobilisé (enchaîné) ou remorqué dans un secteur non sécurisé, et ce, aux frais du propriétaire du bateau.
- 8.32 Il est interdit d'opérer un commerce au Port d'escale à moins d'avoir une autorisation explicite de la Société à cet effet.
- 8.33 Les règlements généraux du Site s'appliquent au Port d'escale.
- 8.34 Toute personne au comportement jugé inacceptable ou qui ne respecte pas les règlements du Port d'escale pourrait être expulsée sans autre avis et sans compensation ou remboursement.

La plage

- 8.35 Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées sur la plage. Les boissons achetées à la buvette peuvent être consommées à la plage, mais seulement dans la zone formant la pointe du quai.
- 8.36 Il est interdit de promener ou d'amener un animal de compagnie à la plage sauf les animaux de travail (chiens guides et chiens d'assistance) qu'ils soient en devoir ou en entraînement.
- 8.37 Il est interdit aux mineurs d'aller dans la zone formant la pointe du quai à moins d'être accompagnés d'une autorité parentale ou de s'y trouver pour utiliser les douches ou les toilettes, ou pour entrer et sortir de la plage. Les mineurs non accompagnés doivent utiliser la zone de la plage qui longe le quai, face au yacht-club.
- 8.38 Il est interdit en tout temps de fumer ou de vapoter le tabac ou le cannabis dans l'enceinte de la plage.
- 8.39 Il est interdit de franchir ou d'enjamber les barrières du pourtour de la plage.
- 8.40 Le port d'un maillot convenable est de mise. Pour les bébés, le port de la couche ou du maillot est de mise.

- 8.41 Il est interdit de jeter ou lancer des projectiles à la main (ballon, balle, frisbee) ou au moyen d'un instrument quelconque à la plage.
- 8.42 L'usage appareils d'amplification du son et d'instruments musicaux est interdit. Seuls les baladeurs personnels sont autorisés de façon à préserver la tranquillité du Site.
- 8.43 Tout contenant de verre est interdit sur la plage.
- 8.44 L'usage de patins à roues alignées, planches à roulettes et vélos est interdit sur la plage. Les vélos doivent être stationnés dans les supports prévus à cet effet à l'extérieur de l'enceinte de la plage.
- 8.45 Il est interdit de planter dans le sable des parasols ou d'autres structures qui risqueraient d'abimer la toile installée sous le sable.
- 8.46 Lors d'événements se déroulant en soirée, il est interdit aux mineurs de se trouver sur la plage dans toute son étendue.

9. RESPONSABILITÉS, APPLICATION ET SANCTIONS

Responsabilités

- 9.1 La Société n'est pas responsable du vol, de la perte, de l'endommagement de biens personnels, de blessures ou de préjudices subis sur le Site.

Application

- 9.2 Le personnel du service de la sécurité a le mandat et l'autorité de faire respecter les présents règlements.
- 9.3 Toute personne impliquée, victime ou témoin d'une infraction au présent règlement, d'un acte criminel, d'un accident ou d'une situation dangereuse, d'urgence ou de détresse médicale doit en aviser le service de la sécurité en composant le 514 496-0606 ou en s'adressant à un membre du personnel de la Société.
- 9.4 Toute personne qui loge un appel aux services d'urgence externes, doit, dans la mesure du possible, en informer le service de la sécurité en composant le 514 496-0606.

Sanctions

- 9.5 Toute personne trouvée en infraction au présent règlement peut se voir refuser l'accès au Site.
- 9.6 Toute personne trouvée en infraction à l'Article 4 des présents règlements (*Circulation et stationnement*) peut se voir imposer un avertissement, une contravention, une charge supplémentaire au renouvellement de son abonnement mensuel, la suspension de son abonnement mensuel ou faire remorquer son véhicule à ses frais.
- 9.7 Tout partenaire ou producteur d'événements trouvé en infraction au présent règlement peut se voir retirer son permis, son autorisation ou faire annuler son contrat.
- 9.8 Toute personne causant des dommages ou des pertes de revenus à la Société ou à ses Organismes partenaires peut se voir exiger de rembourser les dépenses encourues et les revenus perdus ainsi que des frais administratifs.
- 9.9 Toute personne commettant un acte criminel, des dommages ou refusant de quitter lorsqu'un membre de la sécurité l'exige pourra s'exposer à des démarches judiciaires ainsi qu'à des poursuites civiles et criminelles.